

CSSS/07/123

DÉLIBÉRATION N° 07/037 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES CODÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ EN VUE DE LA RÉALISATION DE SIMULATIONS VISANT À DÉTERMINER L'IMPACT FINANCIER DE CERTAINES MESURES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité du 20 mars 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 juin 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite analyser les conséquences financières de certaines mesures en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Pour ce faire, il souhaite réaliser des simulations sur la base de données à caractère personnel disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Plus précisément, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité examinerait l'impact de modifications des plafonds de revenus qui ont été fixés pour l'octroi d'une allocation d'invalidité à des personnes isolées, des cohabitants et des personnes ayant charge de famille. Il a besoin à cet effet de données à caractère personnel relatives au revenu du partenaire des intéressés.

1.2. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité transmet déjà à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des assurés sociaux connus comme invalides en vue de leur enregistrement dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait, par intéressé, le partenaire et son revenu dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

1.3. Finalement, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de l'invalidé, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du partenaire de l'invalidé, le type de document, le code de paiement INAMI, le nombre de jours d'allocations et l'allocation mensuelle de l'invalidé et du partenaire si ce dernier est également invalide, ainsi que le revenu du partenaire de l'invalidé

résultant d'allocations (allocations de chômage, pensions, ...) ou de travail (salarié ou indépendant) avec l'indication de la nature du revenu.

Ces données à caractère personnel seraient également réparties en fonction du régime auquel appartient l'invalidé concerné (salarié / indépendant). Dans le régime des indépendants, une distinction supplémentaire serait opérée entre les invalides indépendants qui ont cessé leur activité et les invalides indépendants qui n'ont pas cessé leur activité.

- 1.4. Selon l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, il n'est pas possible de répartir les revenus en classes car les simulations à effectuer doivent être précises.
- 1.5. Les données à caractère personnel seraient dorénavant communiquées annuellement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données à caractère personnel, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit accorder une autorisation préalable, sauf, conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990, si la communication porte sur des données codées à caractère personnel et qu'elle est destinée (notamment) à des institutions publiques de sécurité sociale.

- 2.2. L'article 5 précité de la loi du 15 janvier 1990 constitue notamment le fondement du datawarehouse marché du travail et protection sociale, une base de données gérée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans laquelle sont enregistrées des données à caractère personnel en provenance de diverses instances du réseau de la sécurité sociale. Le datawarehouse marché du travail et protection sociale permet à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et aux instances du réseau de la sécurité sociale de collaborer de façon efficace à des études qui sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
- 2.3. Lorsqu'une demande visant à obtenir des données codées à caractère personnel est introduite, comme dans ce cas, par une institution publique de sécurité sociale qui met elle-même des données à caractère personnel à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (éventuellement pour être enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale), ce qui entraîne une risque théorique de réidentification, la Banque Carrefour de la sécurité sociale prend les mesures expliquées ci-après.

D'une part, le contrat conclu avec l'institution publique de sécurité sociale demanderesse stipule explicitement que tous les moyens possibles doivent être mis en

œuvre pour éviter que l'identité des personnes sur lesquelles portent les données codées à caractère personnel communiquées ne soit retrouvée et qu'il est interdit, en tout état de cause, à l'institution concernée de poser des actes susceptibles de convertir les données codées à caractère personnel en des données à caractère personnel non codées.

D'autre part, le contrat précise que les données codées à caractère personnel communiquées peuvent uniquement être utilisées dans le cadre des finalités de l'étude utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel peuvent, par ailleurs, uniquement être traitées par des personnes associées à l'étude en question qui est réalisée par l'institution publique de sécurité sociale et non par des collaborateurs chargés du traitement concret des dossiers des assurés sociaux. En d'autres termes, il y a lieu de prévoir une « séparation de fonctions ».

- 2.4.** Lors de sa réunion du 18 juillet 2006, le Comité sectoriel a jugé que ces dispositions offraient suffisamment de garanties pour préserver les données codées à caractère personnel communiquées contre toute réidentification.

A cette occasion, le Comité sectoriel a cependant souligné qu'en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les études doivent en principe être réalisées à l'aide de données anonymes et que des données codées à caractère personnel peuvent uniquement être utilisées dans la mesure où des données anonymes ne permettent pas de réaliser les finalités historiques, statistiques ou scientifiques visées.

Avant d'introduire une demande de données codées à caractère personnel, les institutions publiques de sécurité sociale doivent par conséquent d'abord vérifier s'il n'est pas possible de réaliser leur étude à l'aide de données anonymes.

Ceci ne semble pas être possible dans ce cas. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite en effet réaliser des simulations à partir de données à caractère personnel individuelles précises.

- 2.5.** Compte tenu de ce qui précède, les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent donc être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.
- 2.6.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 2.7.** En l'occurrence, les données à caractère personnel seront utilisées par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue d'une étude relative aux conséquences

financières de certaines mesures en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel communiquées semblent par ailleurs pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.8.** Comme souligné ci-avant, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait

En tout état de cause, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actes susceptibles de convertir les données codées à caractère personnel communiquées en des données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1^o, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.9.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre de la réalisation de l'étude précitée. Elles devront ensuite être détruites.
- 2.10.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en vue d'une étude relative aux conséquences financières de certaines mesures en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Yves ROGER
Président